



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 04 décembre 2024

Délibération du CA n°24/47

Objet : demande de remise gracieuse – occupant sans droit ni titre – A [REDACTED] B [REDACTED]

Document joint : état des remises gracieuses 2024 et fond de dossier de la demande de remise gracieuse sur demande

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024 ;
Vu de le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 193 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Crous de Lyon en date du 22 juin 2022 ;*

Exposé des motifs :

Il s'agit de se prononcer sur une demande de remise gracieuse en date du 19 septembre 2024 d'un occupant sans droit ni titre. La demande de remise gracieuse porte sur le montant de 4 878,00 € correspondant à l'indemnité d'occupation sans droit ni titre d'un logement du 10 juin 2022 au 13 février 2023.

La facturation s'établit ainsi : 248 nuitées à 25 € = 6 200 € moins 1 322 € (régularisés), soit une dette de 4 878,00 €.

Pour information, la redevance qui aurait dû être payée par cet occupant sans droit ni titre s'il n'avait pas été occupant sans titre (OST) s'élève à 3 173,00 €.

Le principal motif explicité dans sa demande de remise gracieuse porte sur ses difficultés financières. Il ne dispose plus de bourse car il est redoublant en 3^{ème} année. Il perçoit l'APL pour le paiement de son loyer actuel, soit 149 € par mois. Son loyer mensuel s'élève à 297 €. À la rentrée, il s'est acquitté de la CVEC et de ses droits universitaires (respectivement 103 € et 350 €). Toutefois, ce sont des frais ponctuels. Ses relevés de compte font figurer un solde créditeur de 505 € à la mi-juin, de 1 018 € à la mi-juillet et de 175 € à la mi-août 2024. Il dit devoir travailler dorénavant à défaut de percevoir une bourse.

Sa demande de remise gracieuse porte sur le montant total de l'indemnité, soit 4 878,00 €.

Dans le cadre de l'analyse de ce dossier, il convient de préciser que cet étudiant est devenu occupant sans droit ni titre dans la mesure où il n'a pas respecté le règlement intérieur du Crous en ayant logé clandestinement un autre étudiant dans son logement. Une décision d'abrogation prenant effet à compter du 25 mai 2022 a donc été prise.

Il a reçu un courrier de mise en demeure de quitter les lieux le 15 juin 2022. À défaut d'avoir quitté les lieux, le Crous a saisi le juge des référés qui a pris une ordonnance d'expulsion le 25 octobre 2022.

L'étudiant a quitté le logement occupé sans droit ni titre le 13 février 2023.

Cette personne est toujours étudiante sur le secteur de Lyon.

Conformément à l'article 193 du décret du 7 novembre 2012 précité modifié par le décret 2002-605 du 22 décembre 2002 (article 32), il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les demandes de remise gracieuse sur une créance, en cas de gêne ou d'indigence, après avis de l'agent comptable.

L'agent comptable se prononce positivement sur une remise gracieuse partielle compte tenu des motifs exposés supra, et propose de laisser à la charge de l'étudiant uniquement le montant du loyer « normal », déduction faite des 1 322 € régularisés (soit $3\,173 - 1\,322 = 1\,851$ €). Ainsi, la remise gracieuse s'éleverait à 3 027,00 €.

Par ailleurs, cet occupant sans droit ni titre peut demander un échéancier de paiement à l'agent comptable afin d'apurer sa dette de 1 851,00 €.

Article unique :

Après avoir entendu l'avis favorable de l'agent comptable, le Conseil d'administration accepte de prononcer la remise gracieuse partielle de la créance à hauteur de 3 027,00 €, laissant à la charge de cet occupant sans droit ni titre le montant de 1 851,00 €.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 23
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 22
Nombre de voix défavorables : 1
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 04/12/2024

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes


Gabriele FIONI